

PREAVIS MUNICIPAL No 19

Point 5) de l'ordre du jour de la séance ordinaire du Conseil communal, mercredi 31 octobre 2012, relatif à **l'arrêté d'imposition pour 2013.**

Dossier traité par : Philippe Zuberbühler

Madame la Présidente,
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

1. Introduction

Conformément aux dispositions de la Loi du 5 décembre 1956 (art. 33 LIC) sur les impôts communaux, les arrêtés d'imposition, dont la validité ne peut excéder 5 ans, doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat après avoir été adopté par les conseils généraux et communaux. Normalement fixé au 30 septembre, le délai a été prolongé au 2 novembre 2012 pour toutes les communes, ceci selon le vœu de l'autorité cantonale de surveillance des finances communales.

L'article de la Loi sur les impôts communaux (LIC) précise que l'impôt communal se perçoit en pourcent de l'impôt cantonal de base. Celui-ci doit être le même pour :

- l'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques ainsi que l'impôt spécial dû par les étrangers ;
- l'impôt sur le bénéfice et sur le capital ;
- l'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

La Municipalité a notamment le devoir de vous présenter l'arrêté d'imposition dans le délai légal, et avant même de pouvoir présenter la version définitive de son budget.

2. Fixation du taux d'imposition

Pour 2012, tout comme pour 2011, la Municipalité vous avait proposé de ne pas modifier le taux d'imposition et de ne tenir compte que de la bascule. Au vu de la situation financière de la commune et des projets à venir, la Municipalité vous propose de maintenir pour 2013 le même taux qu'en 2012.

La Municipalité vous soumet en conséquence et après analyse de la situation de la commune, un arrêté d'imposition avec :

- un taux d'imposition fixé à 64 points de l'impôt cantonal de base pour les impôts principaux suivants :
- l'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques ainsi que l'impôt spécial dû par les étrangers ;
- l'impôt sur le bénéfice et sur le capital ;
- l'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise ;
- le maintien à leur niveau actuel des autres impôts et taxes.

3. Péréquations

La nouvelle péréquation intercommunale vaudoise

Dans sa séance du 15 juin 2010, le Grand Conseil a adopté la nouvelle péréquation intercommunale vaudoise. Celle-ci est entrée en vigueur le 1er janvier 2011. Cette réforme a prévu une diminution de la facture sociale à charge des communes à hauteur de 6 points d'impôts, sur la base d'une bascule des communes au canton. De ce fait, à compter du 1^{er} janvier 2011, le taux d'imposition communal a été réduit de 6 points et fixé à 71 points alors que le taux cantonal de base était porté à 157.5%.

Sur la base de leur autonomie fiscale, les communes restent libres d'adapter à la hausse ou à la baisse leur taux d'imposition.

Dans son décret 175.515 du 15 juin 2010 fixant pour les années 2011 à 2018 les modalités d'application de la loi sur les péréquations intercommunales, le Grand Conseil précise au chiffre 4 de l'art. 9 : la bascule sera corrigée par décret avec effet au 1er janvier 2013. La différence donnera lieu, en outre, au versement de l'excédent perçu en 2011 et 2012 et au paiement d'un intérêt rémunérateur de 3% l'an par qui (canton ou communes) aura bénéficié de l'opération avant correction.

4. Elaboration du budget provisoire

L'élaboration du budget est en cours, déjà bien avancée, mais nous ne sommes pas en mesure de vous présenter le document définitif en même temps que le préavis du taux d'imposition. En effet, des informations définitives et importantes de l'Etat de Vaud, concernant la péréquation et les impôts, nous font actuellement encore défaut. Ces deux éléments, primordiaux, ont été évalués d'une manière provisoire. Par contre, les autres postes du budget ont fait l'objet d'une analyse avec, comme mot d'ordre, la gestion rigoureuse et la maîtrise des dépenses de compétence communale.

5. Autres points de l'arrêté

Concernant les autres points de l'arrêté nous vous proposons aussi le statu quo.

6. Conclusions

Au vu des éléments contenus dans ce préavis soumis à votre examen, nous vous demandons, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Givrins,

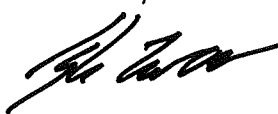


vu le préavis municipal No 19/2012 relatif à l'arrêté d'imposition pour 2013,
ouï le rapport de la Commission de gestion chargée d'étudier cet objet,
attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide

1. d'approuver l'arrêté communal d'imposition tel que proposé par la Municipalité, dans le cadre du préavis No 19 et ceci pour une durée d'une année, soit pour 2013,
2. d'autoriser la Municipalité à soumettre ledit arrêté d'imposition au Conseil d'Etat pour approbation.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 2 octobre 2012 pour être soumis au Conseil communal de Givrins.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic  La Secrétaire 
Philippe Zuberbühler  Anne-Marie Dick

Annexe : Arrêté d'imposition pour 2013

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le 2 novembre 2012

District de Nyon
Commune de Givrins

ARRETE D'IMPOSITION

pour l' année 2013

Le Conseil communal de Givrins

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant un an, dès le 1er janvier 2013, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 64 % (1)

2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 64 % (1)

3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 64 % (1)

4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.

.....
.....

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

.....%

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs 90 cts

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) : par mille francs Néant

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : Néant

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

- en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat Néant
- en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat Néant
- en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat Néant
- entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat Néant

9 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer Néant

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes : Néant

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes : Néant

ou

Néant

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

.....

10bis **Tomboles** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) : Néant

Lotos (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos): Néant

Limité à 6% : voir les instructions

11 **Impôt sur les chiens.** par franc perçu par l'Etat Néant

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.)

ou par chien 80 Fr.

Catégories :Fr. ou
.....cts

Exonérations :
.....

Article 2. - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

12 **Impôt sur les patentes de tabac.** par franc perçu par l'Etat Néant

13 **Taxe sur la vente des boissons alcooliques** par franc perçu par l'Etat Néant

(selon art. 53a, 53e et 53i de la loi sur les auberges et débits de boissons LADB)

Taxe d'exploitation perçue auprès des titulaires d'autorisation simples de débits de boissons alcooliques à l'emporter.

Limité à 0.8% du chiffre d'affaires moyen : voir les instructions

Choix du système de perception

Article 3.- Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38 a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LICom).

Échéances

Article 4.- La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.

Paiement - intérêts de retard	Article 5. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 12 al. 1)
Remises d'impôts	Article 6. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 7. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 8. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 8 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustraite, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 9. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux
Recours au Tribunal cantonal	Article 10. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 11.- Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 31 octobre 2012

La présidente :

Le sceau :

La secrétaire :

Paola Möhl

Nathalie Gremlich

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du

(voir copie de la décision et publication FAO annexées)